

## 1 Objectif

Ce document contient des renseignements d'orientation concernant l'évaluation environnementale (EE) du programme de forage de puits d'exploration et de délimitation dans la zone du bassin Jeanne d'Arc de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador et de toutes les autres activités et de tous les autres travaux connexes (le projet).

Husky Energy propose de forer jusqu'à 10 puits d'exploration et de délimitation sur la superficie du bassin Jeanne d'Arc dont elle est propriétaire (voir les figures 1.1 et 3.3 dans la description du projet ci-jointe). Le programme de forage d'exploration et de délimitation commencera en 2005 et se poursuivra jusqu'à la fin de 2007. Pendant cette période, des forages seront effectués à différents moments et dans différents endroits dans les limites de la zone du projet décrite à la figure 1.

Ce document comprend une description de la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le document a été élaboré par l'Office Canada–Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE), en tant qu'autorité responsable, en consultation avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Environnement Canada (EC), Transports Canada, Ressources naturelles Canada, le ministère de la Défense nationale, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et les autres organismes consultatifs de C-TNLOHE au sein des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador<sup>1</sup>.

## 2 Considérations réglementaires

Le projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1)a) du *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*. Conformément à l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), le C-TNLOHE est une autorité responsable (AR) qui doit entreprendre une évaluation environnementale du projet. Le projet tel qu'il est proposé est décrit dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* et est donc soumis à un niveau d'examen préalable en vertu de la LCEE.

Le C-TNLOHE sera le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE) au titre de la LCEE pour cette évaluation. Il devra donc, à ce titre, coordonner les activités d'examen des autres autorités responsables, ainsi que des autres ministères et des organismes gouvernementaux experts qui prennent part à l'examen.

***Le C-TNLOHE souhaite que l'évaluation environnementale présentée, de même que les pièces justificatives, le cas échéant, soient conformes aux exigences d'une évaluation préalable. Par conséquent, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'une évaluation environnementale préalable acceptable à Husky Energy, le promoteur du projet. Le C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance des effets environnementaux.***

---

<sup>1</sup> L'annexe 1 contient une liste des ministères et des organismes consultés lors de la préparation du document.

### 3 Portée du projet

Le projet soumis à l'évaluation comprend les éléments suivants :

- 3.1 Une ou deux unités mobiles de forage en mer (UMFM) seront utilisées pour le forage d'un maximum de 10 puits d'exploration et de délimitation sur la superficie détenue par Husky Energy en date du 15 janvier 2005 dans la zone du bassin Jeanne d'Arc. Les activités suivantes sont prévues pour chacun des puits forés : une UMFM (plateforme autoélevatrice, navire de forage ou plateforme semi-sousmersible), un maximum de deux navires d'approvisionnement et de réserve par UMFM, un soutien par hélicoptère, des programmes sismiques verticaux et des levés des emplacements de puits, au besoin. La portée temporelle du projet inclura toutes les activités effectuées entre juillet 2005 et décembre 2007.

### 4 Éléments à prendre en considération

L'évaluation environnementale doit tenir compte des facteurs suivants, en vertu de l'article 16 de la LCEE.

- 4.1 L'objectif du projet;
- 4.2 Les effets environnementaux<sup>2</sup> du projet, en particulier ceux qui sont imputables aux éventuels accidents ou au mauvais fonctionnement auxquels on pourrait raisonnablement s'attendre dans un tel projet ou toute modification au projet que pourrait entraîner l'environnement;
- 4.3 Les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, techniquement et économiquement réalisables, qui permettraient d'atténuer les importants effets environnementaux négatifs, dont les mesures d'urgence et les mesures de compensation, au besoin;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs suivant la mise en place de mesures d'atténuation, ainsi que la faisabilité de mettre en œuvre des mesures d'atténuation additionnelles ou plus importantes;
- 4.7 La nécessité et les exigences d'un programme de suivi, de manière à ce que le projet respecte les exigences de la LCEE et de la *Loi sur les espèces en péril*. (Voir l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de 2002 concernant les programmes de suivi<sup>3</sup>);
- 4.8 Le rapport sur les commentaires reçus de Husky, des parties prenantes qui pourraient être touchées par les activités du programme ou du public, en ce qui concerne tout élément énuméré ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Le terme « effets environnementaux » est défini à l'article 2 de la LCEE et à l'article 137 de la *Loi sur les espèces en péril*.

<sup>3</sup> Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'ACEE sont accessibles sur son site Web à l'adresse [http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance\\_e.htm#6](http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6).

## 5 Portée des éléments à prendre en considération

Husky Energy préparera et soumettra au C-TNLOHE une évaluation environnementale

pour les travaux et activités décrits ci-dessus, comme ils sont indiqués dans la description du projet « *Description du Programme de forage de délimitation/d'exploration de Husky dans le bassin Jeanne d'Arc* » (LGL, 2005). L'évaluation environnementale portera sur les facteurs énumérés ci-dessus et sur les questions indiquées dans la section 5.4. Elle documentera également toutes les questions et préoccupations qui pourraient être déterminées par le promoteur lors de la consultation des organismes de réglementation, des parties prenantes et du public.

Ce levé est proposé pour le bassin Jeanne d'Arc, qui a été étudié en profondeur dans un certain nombre d'évaluations environnementales récentes. Husky Energy a réalisé une étude approfondie en vertu de la LCEE pour le projet White Rose qui se situe dans le bassin Jeanne d'Arc. Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'évaluation environnementale pour l'étude approfondie peuvent être utilisés à l'appui de l'évaluation environnementale du programme de forage proposé.

Si l'approche privilégiée utilisée dans l'évaluation environnementale afin de concentrer l'analyse est celle des « composantes valorisées de l'écosystème » (CVE), une définition pour chacune des CVE (incluant toute composante ou tout sous-ensemble de celles-ci) identifiées aux fins de l'EE ainsi que la raison qui explique ce choix devra être indiquée.

L'évaluation environnementale examinera les effets potentiels des activités physiques proposées dans les limites spatiales et temporelles des zones et des périodes où la réalisation du projet risque d'interagir avec une ou plusieurs CVE et d'avoir des répercussions sur ces dernières. Ces limites peuvent varier selon chacune des CVE et chacun des éléments examinés, et doivent tenir compte :

- du calendrier ou de l'échéancier proposé pour les activités du projet;
- de la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- des phases sensibles du cycle de vie dans l'élaboration du calendrier des activités du projet;
- des interrelations et interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;
- du temps nécessaire au rétablissement à la suite d'un effet (ou nécessaire au retour à un état antérieur à l'effet), ce qui comprend une estimation de la proportion, du degré ou de la quantité de ce rétablissement;
- de la zone à l'intérieur de laquelle une CVE fonctionne et où un effet du projet peut être ressenti.

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs doit être conforme aux principes décrits dans le *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs* de la LCEE de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de mars 1999 intitulé *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Elle doit prendre en compte et analyser les effets environnementaux susceptibles d'émaner du projet proposé en combinaison avec d'autres

projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés. Ces activités comprennent :

- les activités de pêche;
- d'autres activités pétrolières et gazières (forage, production, levés sismiques);
- les activités d'exploration pétrolière (en cours, approuvées ou pour lesquelles une approbation a été demandée);
- le transport maritime.

L'évaluation des effets cumulatifs devrait tenir compte de la zone spatiale dans laquelle se trouvent les structures sous-marines (entonnoirs souterrains et zone de dépôt des déblais, caissons de support) et des activités liées au pétrole (zones de dépôt des déblais) pour les activités pétrolières en cours dans la zone d'étude.

La portée des éléments à prendre en considération dans l'EE inclura les composantes énumérées à la section « Résumé des problèmes potentiels », qui décrit les problèmes spécifiques dont il faut tenir compte lors de l'évaluation des effets environnementaux du projet et lors de l'élaboration des plans environnementaux et des « limites spatiales » du projet (voir ci-dessous). Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont détaillées dans les sections suivantes.

## **5.1 Limites spatiales**

Le promoteur doit fournir une définition claire et une justification des limites spatiales et temporelles utilisées dans son évaluation environnementale. Une « zone d'étude » doit être clairement définie à l'aide d'une illustration sur une figure. Les limites doivent être souples pour permettre un ajustement ou une modification en fonction des données de terrain ou des résultats de la modélisation. La zone d'étude et ses limites seront décrites d'après l'examen des zones d'effets potentiels déterminées par la modélisation (trajectoire des déversements et dispersion des déblais), la documentation scientifique et les interactions entre le projet et l'environnement (y compris les corridors de transport). Une proposition de classement des limites spatiales se trouve ci-dessous.

### **5.1.1 Limites spatiales**

Zone du projet La zone où auront lieu les activités du projet.

Zone touchée La zone que les activités du projet pourraient éventuellement affecter, qui s'étend au-delà de la zone du projet.

Région La zone qui s'étend au-delà de la « zone touchée ». La « région » variera en fonction des éléments considérés (p. ex., les limites vues sous l'angle bathymétrique ou l'angle océanographique, etc.).

Zone provinciale La zone qui s'étend au-delà de la limite de la « région », mais qui est limitée à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la zone de compétence du C-TNLOHE;

Zone nationale Les zones de compétence canadienne (y compris la zone économique exclusive et le plateau continental) à l'extérieur de la zone « provinciale ».

Les répartitions verticales, horizontales et temporelles des CVE peuvent également être utilisées pour aider à déterminer les limites de l'EE. La sélection des limites spatiales de la zone d'étude doit être conforme à l'énoncé de politique opérationnelle de l'ACEE, *The Process for Defining the Spatial Boundary of a Study Area during an Environmental Assessment of Offshore Exploratory Drilling Projects*, disponible sur le site Web de l'ACEE.

## **5.2 Limites temporelles**

La portée temporelle doit décrire le calendrier de toutes les activités du projet. Ce calendrier doit tenir compte des phases sensibles du cycle de vie des CVE par rapport aux activités concrètes.

## **5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement**

Le promoteur doit décrire clairement les critères en vertu desquels il se propose de définir « l'importance » de tout effet négatif anticipé par l'évaluation environnementale. Cette définition doit être compatible avec le guide de référence de l'ACEE publié en novembre 1994, *Déterminer la probabilité qu'un projet désigné entraîne des effets environnementaux négatifs importants*, et doit être pertinente pour l'examen de chaque CVE identifiée (et les composantes ou les sous-ensembles de celles-ci). La méthode d'évaluation des effets doit décrire clairement comment les données manquantes sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

## **5.4 Résumés des problèmes potentiels**

L'évaluation environnementale contiendra des descriptions des environnements physiques et biologiques, ainsi que des descriptions et des définitions des méthodologies utilisées dans l'évaluation environnementale. Lorsque l'information résumée est tirée des rapports d'évaluation environnementale existants (étude approfondie portant sur le projet White Rose et documents à l'appui [Husky, 2000]), les sections citées en référence doivent être clairement indiquées. Les effets qu'auront les activités du projet sur les composantes valorisées de l'écosystème les plus susceptibles de se trouver dans la zone d'étude seront évalués. Une analyse des effets cumulatifs du projet lui-même et avec d'autres projets en mer sera incluse. L'évaluation environnementale portera également sur les éléments suivants, sans s'y limiter :

### Généralités

- 5.4.1** La méthodologie utilisée par le promoteur pour évaluer les effets environnementaux;
- 5.4.2** La formulation, si possible, d'hypothèses vérifiables associées aux résultats de l'évaluation.

### Environnement physique

- 5.4.3** Les caractéristiques météorologiques et océanographiques (régime des courants, profil de la colonne d'eau, bathymétrie, substrat) de la zone d'étude, y compris les conditions extrêmes;
- 5.4.4** Les conditions des glaces de mer et des icebergs propres au site, y compris le raclage du fond marin par les icebergs;
- 5.4.5** Les programmes de surveillance, d'observation et de prévision de

l'environnement physique qui seront en place pendant le projet;

- 5.4.6** Les procédures de gestion et d'atténuation des glaces, y compris les critères relatifs au démantèlement des installations du projet et l'évaluation de l'efficacité des techniques de détection et de déviation;
- 5.4.7** Les effets de l'environnement sur le projet, en particulier les effets cumulatifs. L'évaluation des effets doit accorder une attention particulière aux effets des facteurs environnementaux sur les plateformes autoélevatrices et aux mesures d'atténuation qui peuvent être mises en œuvre pour réduire ces effets.

#### Rejets et émissions

- 5.4.8** Les rejets en mer anticipés du projet :
- Les fluides et déblais de forage, l'eau produite (découlant des essais de puits), l'eau de cale, les eaux grises, les eaux-vannes, l'eau de refroidissement, l'eau du pont, les liquides du bloc obturateur de puits, l'eau de ballast;
  - La caractérisation, la quantification et la modélisation des rejets attendus, y compris une description des modèles utilisés;
  - Les moyens visant à réduire, à réutiliser et à valoriser les déchets, autres que ceux qui sont précisés dans les règlements et les directives, y compris une description des meilleures technologies disponibles/praticables.

#### Qualité de l'air

- 5.4.9** Les émissions atmosphériques (oxydes d'azote/soufre, COV, particules, monoxyde de carbone) et les gaz à effet de serre associés aux activités du projet;
- Les conséquences pour la santé et la sécurité des travailleurs qui y seraient exposés;
  - Les estimations annuelles des émissions de gaz à effet de serre et une description des moyens potentiels pour les réduire et les déclarer;
  - Les estimations des taux et des quantités d'émissions;
  - Les mesures d'atténuation et de surveillance;
  - L'évaluation des effets, en particulier les effets cumulatifs.

#### Bruit/environnement acoustique

- 5.4.10** Les problèmes de bruit et les problèmes acoustiques dans l'environnement marin que les activités de forage (foreuse, propulseurs des navires, programmes de PSV) et l'abandon (démantèlement des têtes de puits) peuvent entraîner. Évaluation des effets du bruit/de la perturbation sur les CVE, en particulier les effets cumulatifs.

#### Ressources marines

- 5.4.11** La caractérisation et la quantification, dans la mesure du possible, de l'aire spatiale du fond marin qui devrait être affectée par les déblais de forage et autres rejets, et les structures sous-marines (par exemple, les caissons de support de la plateforme autoélevatrice) et l'étendue des répercussions sur les poissons et les mollusques benthiques;
- 5.4.12** Oiseaux de mer ou migrateurs qui utilisent la zone des Grands Bancs :
- La distribution spatiale et temporelle des espèces;

- Les caractéristiques pertinentes en ce qui concerne l'habitat, l'alimentation, la reproduction, et la migration des espèces pour l'évaluation environnementale;
- Les effets des déversements d'hydrocarbures en raison d'événements accidentels;
- L'attraction qu'exerce l'éclairage des navires et les torches sur les oiseaux, ainsi que les effets potentiels et les mesures d'atténuation;
- Les procédures de manutention des oiseaux échoués sur les plateformes de forage ou les navires de soutien;
- Les procédures de documentation et d'évaluation des mortalités d'oiseaux liées aux activités du projet;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les oiseaux, prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles;
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

**5.4.13** Poissons marins, crustacés, reptiles et mammifères marins :

- La caractérisation de l'environnement actuel dans la zone d'étude;
- La répartition et l'abondance des espèces qui utilisent la zone d'étude, compte tenu des stades sensibles du cycle de vie (p. ex. frai, hivernage, répartitions des juvéniles, migration);
- La description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude, en particulier ceux qui soutiennent indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, historiques, actuelles ou potentielles, y compris tout habitat essentiel (p. ex., frai, alimentation, hivernage);
- Les activités de pêche traditionnelles historiques – données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le grave déclin de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu des résultats des relevés et des tendances de la pêche dans les zones des levés au cours des 20 dernières années);
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants sur les poissons et les pêches commerciales prévues lors de la conception ou par des dispositions opérationnelles; et
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

**5.4.14** Mammifères marins et tortues de mer :

- La répartition spatiale et temporelle et l'abondance des espèces qui utilisent la zone d'étude;
- La description des modes de vie et des cycles de vie des mammifères marins pertinents pour la zone d'étude;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les mammifères marins et les tortues de mer (en particulier aux stades sensibles du cycle de vie), prévues lors de la conception ou dans le calendrier ou par des dispositions opérationnelles; et
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

**5.4.15** Espèces en péril :

- La description des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les*

*espèces en péril* (LEP) qui se trouvent dans la zone d'étude, ainsi que celle des espèces candidates du COSEPAC, notamment les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux marins;

- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les espèces en péril et leur habitat essentiel, prévues lors de la conception ou dans le calendrier ou par des dispositions opérationnelles;
- Un rapport sommaire indiquant s'il est attendu que les effets du projet contreviennent aux interdictions de la LEP (paragraphe 32(1), 33, 58(1));
- Les mesures de suivi et d'atténuation, compatibles avec les stratégies de rétablissement ou les plans d'action (en ce qui concerne les espèces menacées ou en voie d'extinction) et les plans de gestion (en ce qui concerne les espèces préoccupantes);
- L'évaluation des effets (négatifs ou importants) sur les espèces et leur habitat essentiel, en particulier les effets cumulatifs.

#### **5.4.16** Zones « sensibles »

- Une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » à l'intérieur de la zone du projet, jugée être un habitat important ou essentiel au maintien de l'une des ressources marines identifiées;
- Les effets sur l'environnement associés au projet, en particulier les effets cumulatifs sur les zones « sensibles » identifiées;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les zones « sensibles », prévues lors des procédures de conception ou des procédures opérationnelles.

#### Usage du milieu marin

#### **5.4.17** Structures et exploitation

- La taille et l'emplacement des zones d'exclusion temporaires;
- La description de la circulation en lien avec le projet, en particulier les trajets, les volumes, les horaires et le type de navires;
- Les effets sur l'accès aux secteurs de pêche;
- Les effets sur le trafic maritime général et la navigation, y compris les relevés de recherche;
- Les effets cumulatifs lorsqu'ils sont combinés à ceux d'autres projets actuels, passés et futurs probables.

#### **5.4.18** Pêches commerciales, récréatives, autochtones et de subsistance traditionnelles, existantes et potentielles, y compris les activités de pêche des pays étrangers

- Une description des activités de pêche dans la zone d'étude (y compris les pêches traditionnelles, ainsi que les pêches commerciales, récréatives, autochtones/de subsistance et étrangères, existantes ou potentielles, le cas échéant), y compris les espèces, l'emplacement, les types de navires et le calendrier;
- La prise en compte des espèces sous-utilisées et des espèces placées sous moratoire;
- Les politiques et procédures de liaison et d'interaction à l'égard des pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties concernées pour les dommages accidentels causés par le projet, notamment les groupes d'intérêt en matière de



- pêche;
- Les effets sur l'environnement entraînés par le projet, en particulier les effets cumulatifs.

#### **5.4.19** Événements accidentels

- Une quantification du risque d'explosion;
- Une quantification des risques de déversement de n'importe quel volume de produits pétroliers en lien avec le projet;
- La modélisation de l'évolution physique des déversements d'hydrocarbures, comprenant la description des modèles et/ou des analyses employés ainsi que les données physiques sur lesquelles ces modèles et analyses reposent;
- Les effets environnementaux des déversements de pétrole ou de produits chimiques;
- Les effets cumulatifs en tenant compte de la pollution pétrolière « chronique » sur les Grands Bancs (p. ex., déversements provenant d'autres activités extracôtières, déversements de cale et autres rejets provenant de navires);
- Les mesures d'atténuation à utiliser pour réduire les effets ou prévenir l'avènement de tels accidents; et
- L'efficacité des contre-mesures en cas de déversement.

#### Gestion environnementale

#### **5.4.20** Le système de gestion environnementale de Husky Energy et ses composantes doit être décrit, y compris :

- Les politiques et procédures de prévention de la pollution;
- La surveillance de la conformité environnementale;
- Les dispositions ou l'audit du système de gestion;
- Les procédures de sélection et de gestion des produits chimiques;
- Les politiques et procédures de liaison et d'interaction à l'égard des pêches;
- Les programmes d'indemnisation des parties concernées pour les dommages accidentels causés par le projet, notamment les groupes d'intérêt en matière de pêche;
- Les plans d'intervention d'urgence.

#### Surveillance biologique et suivi

#### **5.4.21** Une analyse de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et comme il peut être requis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Cette analyse doit contenir toute exigence de suivi de compensation puisque les mesures de compensation font partie des mesures d'atténuation.

#### **5.4.22** Présentation d'un aperçu des procédures associées aux observations qui doivent être mises en œuvre à l'égard des mammifères marins et des oiseaux de mer.

#### Cessation de l'exploitation et démantèlement

#### **5.4.23** Plans pour la cessation de l'exploitation des têtes de puits dans la zone du projet.

**Références citées**

Husky Energy. 2000. Rapport d'étude approfondie pour le champ pétrolifère de White Rose.

LGL. 2005. Description du projet du programme de forage de délimitation/d'exploration de Husky Energy dans le bassin Jeanne d'Arc. Préparé pour Husky Energy, 18 janvier 2005.

**ANNEXE 1 :**

**Ministères et organismes consultés par les Offices**

**« Autorité responsable » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Canada–Terre-Neuve Office des hydrocarbures extracôtiers

**« Autorités fédérales » potentielles en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Ressources naturelles Canada  
Ministère des Pêches et Océans  
Environnement Canada  
Transports Canada  
Défense nationale Santé Canada

**Autres ministères/organismes**

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador Ministère  
de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador  
Ministère de la Pêche et des Ressources terrestres de Terre-Neuve-et-  
Labrador